

Séance du 15 juillet 2021

Nombre de conseillers : Le **15 juillet 2021, à 14 h 00**,
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **19** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **10** réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de
gestion à Espaly-Saint-Marcel.
votants : **13**
Date de convocation : le **1^{er} juillet 2021**.

Publié le :
20 juillet 2021

MEMBRES ELUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Rémi Barbe, Jean-Paul Beaumel, Michel Chapuis,
Alain Garnier,
Mmes Annie Bouchet, Caroline Di Vincenzo, Pascale Noël,
Christine Petiot, Adrienne Wierzba.

Représentant des établissements publics affiliés :

M. Raymond Abrial.

Représentants des collectivités non-affiliées :

Les nouveaux représentants du conseil départemental issus
des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 n'ont
pas été désignés à ce jour.

Excusés :

Mme Christelle Valantin, pouvoir donné à Raymond Abrial,
M. Ludovic Leydier, pouvoir donné à Michel Chapuis,
M. Roland Lonjon, pouvoir donné à Adrienne Wierzba,
MM. Pierre Gibert, François Régis Saby,.

Secrétaire de séance : Pascale Noël.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43,
Céline Méjot-Chambe, agent du CDG.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

Instauration du RIFSEEP au sein des services du CDG43

Le Centre de gestion envisage de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des différentes primes applicables aux agents du Centre de gestion.

I. Etat des lieux

Le régime indemnitaire appliqué au CDG 43 est composé des primes réglementaires suivantes :

- IEMP (Indemnité de missions des préfectures)
- IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)
- IAT (Indemnité d'administration et de technicité)
- PSR (Prime de service et de rendement)
- ISS (Indemnité spécifique de service)
- ISM (Indemnité spéciale des médecins)
- ITM (Indemnité de technicité des médecins)
- Prime de service de la filière médico-sociale
- Prime spécifique de la filière médico-sociale
- IRSSP (Indemnité de risque et de sujétions spéciale des psychologues)

A ces primes réglementaires, s'ajoute une prime de fin d'année d'un montant forfaitaire de 458 € par an pour un agent à temps complet. Le montant de cette prime est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de service au cours de l'année.

Il est également appliqué en tant que de besoin, l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) ainsi que la prime de responsabilité des emplois fonctionnels dont il ne sera pas fait plus état dans la présente note du fait que ces primes ne seront pas incluses dans le RIFSEEP.

Le régime indemnitaire est considéré comme une composante de la rémunération totale des agents. Il vise à :

- Compléter le TBI en fonction du grade de l'agent et des missions exercées,
- Assouplir des rigidités du TBI lorsque le grade ne correspond pas à l'emploi et/ou lorsqu'il ne permet pas une gratification méritée.

Au 1^{er} janvier 2021, le montant total du régime indemnitaire présenté ci-dessus ramené à un temps complet pour chaque agent permanent s'élève à **229 803 €**. Dans la réalité, compte-tenu des agents travaillant à temps partiels et de ceux affectés à temps non-complet, le montant total est d'un peu moins de 200 000 €

Il est envisagé de mettre en place le RIFSEEP pour tous les agents permanents du CDG.

Le RIFSEEP pourrait également être appliqué aux agents du service des missions temporaires ainsi que, lorsqu'ils exercent une mission temporaire, aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi(FMPE).

II. Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- IFSE (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) qui est liée aux fonctions exercées et à l'expérience professionnelle acquise.
- CIA (Complément indemnitaire annuel) qui est lié à la manière de servir.

Pour chacune de ces deux composantes du RIFSEEP, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B

- 2 groupes de fonction pour la catégorie C

A chaque groupe de fonctions, les différents décrets d'application du RIFSEEP prévoient des plafonds à ne pas dépasser pour chacune des deux composantes (IFSE et CIA). Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Au CDG 43, voici les groupes de fonctions envisagés de mettre en œuvre :

Groupes de fonction	Précisions sur missions
Attaché G1	
Attaché G2	Direction
Attaché G3	Chef de service
Attaché G4	Fonction de base
Rédacteur G1	Chef de service
Rédacteur G2	Encadrement et/ou technicité avérée
Rédacteur G3	Fonction de base
Adj administratif G1	Encadrement et/ou technicité avérée
Adj administratif G2	Fonction de base
Assist. conserv. Patrimoine G1	Chef de service
Assist. conserv. Patrimoine G2a	Encadrement et/ou technicité avérée
Assist. conserv. Patrimoine G2b	Fonction de base
Adjoint du patrimoine G1	Encadrement et/ou technicité avérée
Adjoint du patrimoine G2	Fonction de base
Médecins G1	
Médecins G2	Encadrement et/ou technicité avérée
Médecins G3	Fonction de base
Psychologue G1	Chef de service
Psychologue G2	Fonction de base
Cadres de santé G1	Chef de service
Cadres de santé G2	Fonction de base
Infirmiers G1	Chef de service
Infirmiers G2	Fonction de base
Ingénieurs G1	
Ingénieurs G2	Direction
Ingénieurs G3a	Chef de service
Ingénieurs G3b	Fonction de base
Techniciens G1	Chef de service
Techniciens G2	Encadrement et/ou technicité avérée
Techniciens G3	Fonction de base
Adj technique G1	Encadrement et/ou technicité avérée
Adj technique G2	Fonction de base
Agent de maîtrise G1	Encadrement et/ou technicité avérée
Agent de maîtrise G2	Fonction de base

Quant aux plafonds, il est envisagé de les prévoir moins hauts que ce qui est autorisé par décret. Par contre, alors que les décrets ne précisent rien en la matière, il est envisagé de prévoir des montants planchers. Le rapport entre les montants planchers et les montants plafonds appliqués au CDG est de 1 à 3.

Voici, pour chaque groupe de fonctions les montants envisagés :

Groupes de fonctions	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plancher IFSE CDG	Plafond IFSE CDG	Plafond CIA CDG
Attaché G2	32 130 €	5 670 €	7 000 €	21 000 €	1 000 €
Attaché G3	25 500 €	4 500 €	5 000 €	15 000 €	1 000 €
Attaché G4	20 400 €	3 600 €	4 000 €	12 000 €	1 000 €
Rédacteur G1	17 480 €	2 380 €	3 800 €	11 400 €	1 000 €
Rédacteur G2	16 015 €	2 185 €	3 500 €	10 500 €	1 000 €
Rédacteur G3	14 650 €	1 995 €	3 200 €	9 600 €	1 000 €
Adj administratif G1	11 340 €	1 260 €	3 000 €	9 000 €	1 000 €
Adj administratif G2	10 800 €	1 200 €	2 800 €	8 400 €	1 000 €
Assist. conserv. Patrim. G1	16 720 €	2 280 €	3 800 €	11 400 €	1 000 €
Assist. conserv. Patrim. G2a	14 960 €	2 040 €	3 500 €	10 500 €	1 000 €
Assist. conserv. Patrim. G2b	14 960 €	2 040 €	3 200 €	9 600 €	1 000 €
Adjoint du patrimoine G1	11 340 €	1 260 €	3 000 €	9 000 €	1 000 €
Adjoint du patrimoine G2	10 800 €	1 200 €	2 800 €	8 400 €	1 000 €
Médecins G2	38 250 €	6 750 €	12 000 €	36 000 €	1 000 €
Médecins G3	29 495 €	5 205 €	9 500 €	28 500 €	1 000 €
Psychologue G1	22 000 €	3 100 €	5 000 €	15 000 €	1 000 €
Psychologue G2	18 000 €	2 700 €	4 000 €	12 000 €	1 000 €
Cadres de santé G1	25 500 €	4 500 €	5 000 €	15 000 €	1 000 €
Cadres de santé G2	20 400 €	3 600 €	4 000 €	12 000 €	1 000 €
Infirmiers G1	19 480 €	3 440 €	5 000 €	15 000 €	1 000 €
Infirmiers G2	15 300 €	2 700 €	4 000 €	12 000 €	1 000 €
Ingénieurs G2	32 130 €	5 670 €	7 000 €	21 000 €	1 000 €
Ingénieurs G3a	25 500 €	4 500 €	5 000 €	15 000 €	1 000 €
Ingénieurs G3b	25 500 €	4 500 €	4 000 €	12 000 €	1 000 €
Techniciens G1	17 480 €	2 380 €	3 800 €	11 400 €	1 000 €
Techniciens G2	16 015 €	2 185 €	3 500 €	10 500 €	1 000 €
Techniciens G3	14 650 €	1 995 €	3 200 €	9 600 €	1 000 €
Adj technique G1	11 340 €	1 260 €	3 000 €	9 000 €	1 000 €
Adj technique G2	10 800 €	1 200 €	2 800 €	8 400 €	1 000 €
Agent de maîtrise G1	11 340 €	1 260 €	3 000 €	9 000 €	1 000 €
Agent de maîtrise G2	10 800 €	1 200 €	2 800 €	8 400 €	1 000 €

III. Part variable du RIFSEEP

La réglementation prévoit que le RIFSEEP soit obligatoirement composé d'une part fixe (IFSE) et d'une part variable liée à la manière de servir (CIA).

Au CDG43, il est envisagé d'intégrer les primes réglementaires actuellement en vigueur dans l'IFSE et de mettre la prime de fin d'année dans le CIA. Cette mesure a pour avantage de ne pas bouleverser le mode de rémunération qui a cours au sein du CDG. L'idée serait de verser, la première année d'application du Rifseep, un montant égal à celui de la prime de fin d'année actuel, et de revoir ce montant, à la baisse ou à la hausse, chaque année. Les faits qui pourraient justifier une baisse seraient, notamment, un recadrage exprimé par écrit.

IV. Rifseep pour le service des missions temporaires

Afin de pouvoir fidéliser les personnes travaillant pour le compte du service des missions temporaires, il est envisagé qu'elles puissent bénéficier du Rifseep avec toutefois des montants plafonds différents que ce qui est prévu pour les agents permanents du CDG.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du Centre de gestion du 22 mars 2002 portant redéfinition du régime indemnitaire et des 21 mars 2003 et 26 mars 2004 portant évolution du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2010-07 du 26 mars 2010 portant sur la nouvelle base juridique pour la prime de service et de rendement,

Vu la délibération n° 2020-09 du 20 février 2020 instaurant un régime indemnitaire pour les infirmiers et psychologues,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 mai 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Centre de gestion, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- **d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent**
- **et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent**

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Chapitre 1 : Instauration du Rifseep et bénéficiaires

ARTICLE 1^{er} : Instauration du RIFSEEP

Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les services du CDG43.

Le RIFSEEP est composé :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein des services du CDG43
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) occupant un emploi non permanent au sein du service des Missions temporaires et affectés à une mission d'intérim dans une collectivité ou un établissement conformément aux dispositions de l'article 25 de la même loi. Pour ces derniers, les conditions d'attribution sont précisées au chapitre 3 de la présente délibération.

Chapitre 2 : Dispositions pour les agents permanents du CDG43

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de l'IFSE

a. Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans le présent article, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

b. Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 2	Direction	32 130 €	7 000 €	21 000 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	5 000 €	15 000 €
Groupe 4	Fonction de base	20 400 €	4 000 €	12 000 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ingénieurs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 2	Direction	32 130 €	7 000 €	21 000 €
Groupe 3a	Chef de service	25 500 €	5 000 €	15 000 €
Groupe 3b	Fonction de base	25 500 €	4 000 €	12 000 €

Arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux.

Médecins territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 2	Encadrement et/ou technicité avérée	38 250 €	12 000 €	36 000 €
Groupe 3	Fonction de base	29 495 €	9 500 €	28 500 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres de santé		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Chef de service	25 500 €	5 000 €	15 000 €
Groupe 2	Fonction de base	20 400 €	4 000 €	12 000 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Infirmiers		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Chef de service	19 480 €	5 000 €	15 000 €
Groupe 2	Fonction de base	15 300 €	4 000 €	12 000 €

Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Psychologues		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Chef de service	22 000 €	5 000 €	15 000 €
Groupe 2	Fonction de base	18 000 €	4 000 €	12 000 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	3 800 €	11 400 €
Groupe 2	Encadrement et/ou technicité avérée	16 015 €	3 500 €	10 500 €
Groupe 3	Fonction de base	14 650 €	3 200 €	9 600 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Techniciens territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	3 800 €	11 400 €
Groupe 2	Encadrement et/ou technicité avérée	16 015 €	3 500 €	10 500 €
Groupe 3	Fonction de base	14 650 €	3 200 €	9 600 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	3 800 €	11 400 €
Groupe 2a	Encadrement et/ou technicité avérée	14 960 €	3 500 €	10 500 €
Groupe 2b	Fonction de base	14 960 €	3 200 €	9 600 €

Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints administratifs		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Encadrement et/ou technicité avérée	11 340 €	3 000 €	9 000 €
Groupe 2	Fonction de base	10 800 €	2 800 €	8 400 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise Adjoints techniques		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Encadrement et/ou technicité avérée	11 340 €	3 000 €	9 000 €
Groupe 2	Fonction de base	10 800 €	2 800 €	8 400 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints du patrimoine		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds réglementaires	Planchers CDG43	Plafonds CDG43
Groupe 1	Encadrement et/ou technicité avérée	11 340 €	3 000 €	9 000 €
Groupe 2	Fonction de base	10 800 €	2 800 €	8 400 €

c. Réexamen de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- **en cas de changement de fonctions,**
- **tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,**
- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.**

d. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service (circulaire du 15 mai 2018).

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre du CIA

a. Cadre général

Il est instauré un complément indemnitaire à tous les bénéficiaires de l'IFSE. Ce complément est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

b. Détermination des montants

Pour l'ensemble des cadres d'emplois visés à l'article 3, le montant de base du complément indemnitaire est fixé à 460 € par an.

Ce montant pourra baisser si l'agent a fait l'objet d'un recadrage écrit dans les douze mois précédant le versement du complément.

Il pourra être augmenté en fonction des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Toutefois, une augmentation du montant de base ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant maximum du complément indemnitaire annuel est fixé à 1 000 €.

Les différents montants mentionnés dans les quatre alinéas précédents sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée de service de l'agent.

c. Modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le complément indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le complément indemnitaire sera maintenu intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le complément indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire du 15 mai 2018).

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le complément indemnitaire sera supprimé.

d. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre. En cas de mise en disponibilité de l'agent, de détachement, de mutation, de licenciement, de mise à la retraite, le versement du CIA pourra être avancé à la date de l'événement.

ARTICLE 5 : Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'ISM (Indemnité spéciale des médecins),
- l'ITM (Indemnité de technicité des médecins)
- la Prime de service de la filière médico-sociale
- la Prime spécifique de la filière médico-sociale
- l'IRSSP (Indemnité de risque et de sujétions spéciale des psychologues)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, l'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Chapitre 3 : Dispositions pour les agents occupant un emploi non permanent au sein du service des Missions temporaires et affectés à une mission d'intérim dans une collectivité ou un établissement

ARTICLE 6 : Bénéficiaires

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- Aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le CDG43 pour les périodes où ils effectuent une mission temporaire qui leur est confiée,
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi non permanent au sein du service des Missions temporaires et affectés à une mission d'intérim dans une

collectivité ou un établissement conformément aux dispositions de l'article 25 de la même loi.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de l'IFSE

Les dispositions du cadre général précisées à l'article 3 de la présente délibération sont applicables.

Les groupes de fonction et les montants annuels relatifs à l'IFSE sont les suivants :

Agents de catégorie A

Groupes	Fonctions	IFSE mini	IFSE maxi
Groupe 1	Direction ou Chef de service	1 050 €	21 000 €
Groupe 2	Encadrement et/ou technicité avérée	750 €	15 000 €
Groupe 3	Fonctions de base	600 €	12 000 €

Agents de catégorie B

Groupes	Fonctions	IFSE mini	IFSE maxi
Groupe 1	Chef de service	420 €	8 400 €
Groupe 2	Encadrement et/ou technicité avérée	360 €	7 200 €
Groupe 3	Fonctions de base	300 €	6 000 €

Agents de catégorie C

Groupes	Fonctions	IFSE mini	IFSE maxi
Groupe 1	Encadrement et/ou technicité avérée	240 €	4 800 €
Groupe 2	Fonctions de base	120 €	2 400 €

Ces différents montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée de service de l'agent.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sont identiques à celles stipulées au d) de l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre du CIA

a. Cadre général

Il est instauré un complément indemnitaire à tous les bénéficiaires de l'IFSE. Ce complément est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

b. Détermination des montants

Pour l'ensemble des catégories, le montant maximum du complément indemnitaire est fixé à 500 € par an. Les modalités d'attribution individuelles sont fixées dans la délibération portant sur le fonctionnement du service des Missions temporaires.

c. Modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le complément indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le complément indemnitaire sera maintenu intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le complément indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire du 15 mai 2018).

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le complément indemnitaire sera supprimé.

d. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel. Toutefois, dans le cas où l'agent a des interruptions de missions dans l'année, le versement du CIA pourra être avancé à la fin de chacune des missions.

Chapitre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 9 : Dates d'effet

Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

Les dispositions du chapitre 3 prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 :

Les délibérations du Centre de gestion du 22 mars 2002 portant redéfinition du régime indemnitaire et des 21 mars 2003 et 26 mars 2004 portant évolution du régime indemnitaire sont abrogées.

La délibération n° 2010-07 du 26 mars 2010 portant sur la nouvelle base juridique pour la prime de service et de rendement est abrogée.

La délibération n° 2020-09 du 20 février 2020 instaurant un régime indemnitaire pour les infirmiers et psychologues est abrogée.

A l'article 7 de la délibération n° 2021-08 du 1^{er} mars 2021 instaurant une régie d'avance, les mots « Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 » sont remplacés par les mots « Le régisseur percevra un complément indemnitaire au titre d'une sujétion spéciale de l'IFSE ». A l'article 8 de la même délibération, les mots « une indemnité de responsabilité » sont remplacés par les mots « un complément indemnitaire au titre d'une sujétion spéciale de l'IFSE ».

FINANCES**Décision modificative n° 1**

Le Centre de gestion a décidé d'entreprendre des travaux importants d'aménagement de la propriété sur laquelle il est situé et de réfection de murs de soutènement. Des crédits ont été prévus à cet effet au moment du budget primitif. Il s'avère qu'à la suite de la confirmation d'une option qui avait été chiffrée, les crédits votés ne seront pas suffisants pour financer l'ensemble des travaux. Il est donc proposé d'augmenter ces crédits de 10 000 € financés par une hausse du montant de l'emprunt prévu.

D'autre part, en fonctionnement, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits prévus au chapitre 011 Charges à caractère général, pour financer un accompagnement à la mise en place d'un club RH pour les grandes collectivités et des ateliers Directeurs généraux – secrétaires de mairie pour les collectivités plus petites. Ces dépenses nouvelles sont équilibrées par des recettes de fonctionnement qui ont déjà été réalisées.

Le conseil d'administration

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33,

Délibère et, à l'unanimité, adopte la décision modification modificative suivante :

Investissement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
23	2312	Terrains	145 545,82 €	+10 000,00 €	
Total chapitre			145 545,82 €	+10 000,00 €	+10 000,00 €
Total dépenses d'investissement			314 622,82 €	+10 000,00 €	+10 000,00 €

Investissement recettes

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
16	1641	Emprunt en euros	70 000,00 €	+10 000,00 €	
Total chapitre			70 000,00 €	+10 000,00 €	+10 000,00 €
Total recettes d'investissement			314 622,82 €	+10 000,00 €	+10 000,00 €

Fonctionnement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
011	6228	Diverses rémunérations d'intermédiaires	0,00 €	+2 000,00 €	
011	6288	Autres rémunérations	2 000,00 €	+6 000,00 €	
Total chapitre			152 100,00 €	+8 000,00 €	+8 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement			2 888 477,10 €	8 000,00 €	8 000,00 €

Fonctionnement recettes

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
70	70631	Produit des adhésions au titre des assurances	92 000,00 €	+5 000,00 €	
Total chapitre			2 756 500,00 €	+5 000,00 €	+5 000,00 €
77	7718	Autres produits except. sur opérations de gestion	21 000,00 €	+3 000,00 €	
Total chapitre			34 000,00 €	+3 000,00 €	+3 000,00 €
Total recettes de fonctionnement			2 888 477,10 €	8 000,00 €	8 000,00 €

DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS

Création d'un nouveau groupement de commandes et adhésion du CDG

Depuis de nombreuses années maintenant, la réglementation impose aux collectivités locales et établissements publics de permettre la production des documents de consultation par voie électronique, de même que la réception des offres des entreprises dans le cadre de la passation de leurs marchés publics au-delà d'un montant déterminé. Cette obligation a été confirmée et renforcée, notamment depuis le passage dit au «Tout démat » le 1^{er} octobre 2018.

Afin de permettre au plus grand nombre de satisfaire à cette obligation, le Centre de gestion avait entrepris dès 2005 la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics (ou profil acheteur) qui a été proposée à l'ensemble des collectivités et établissements ayant souhaité en bénéficier. L'opération a été réitérée en 2008, 2012 et 2016. Elle aurait dû l'être également en 2020, mais la situation sanitaire a eu pour effet de reporter cette échéance.

A ce jour, près de 300 collectivités ou établissements adhèrent à cette formule. La force d'achat du groupement ainsi formée a permis une négociation des prix non négligeable. Depuis 2005, plus de 4000 marchés (toutes procédures confondues) ont été mis en ligne sur la plate-forme pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

Dans le but de poursuivre le soutien logistique apporté jusqu'alors aux collectivités pour la mise en œuvre de leurs projets, le Centre de gestion envisage de reconduire ce type de partenariat, en conformité avec la réglementation de la commande publique, où il tiendrait le rôle de coordonnateur et auquel chaque collectivité serait invitée à adhérer.

Ce groupement de commandes sera de type « intégré », le coordonnateur (le CDG 43) aura en charge, outre la procédure de passation, la signature du marché avec le prestataire retenu, la notification et l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement pour toute sa durée estimée à 4 ans (2 ans renouvelables une fois).

Parallèlement à ce rôle, le Centre de gestion propose d'effectuer une mission d'assistance aux collectivités quant à l'utilisation du profil acheteur, similaire à celle prodiguée actuellement. La fixation des tarifs fera l'objet d'une prochaine délibération, une fois que les prix pratiqués par le prestataire retenu seront connus du Centre de gestion.

La convention proposée est subdivisée en deux parties distinctes afin d'identifier ce qui relève de l'une ou l'autre des missions (groupement de commandes et assistance) ainsi que d'une troisième partie comportant les clauses communes.

Enfin, pour que le Centre de gestion puisse mener à bien les actions qui relèvent de ses compétences, il convient d'autoriser le 1^{er} vice-président à accepter l'adhésion du Centre de gestion.

Le conseil d'administration,

Vu le Code de la commande publique (CCP) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :

Article 1 :

Le Président est autorisé à créer un nouveau groupement de commandes pour passer un marché avec un prestataire, gestionnaire de plate-forme de dématérialisation de marchés publics et à proposer une mission d'assistance à l'utilisation du profil acheteur. Il est également autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes et d'assistance avec les collectivités souhaitant y adhérer.

Article 2 :

Le Centre de Gestion adhère au groupement de commandes portant sur la dématérialisation des marchés publics. Le 1^{er} vice-président est autorisé à signer les conventions d'adhésion.

Convention

Service : juridique

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes en vue de retenir un profil acheteur commun aux membres et de mission d'assistance à l'utilisation de celui-ci.

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (CDG 43), Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par son Président, M. Michel CHAPUIS, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 15 juillet 2021, rendue exécutoire, et dénommé ci-après le « Coordonnateur » ou le « CDG43 », d'une part,

ET

Collectivité ou établissement public :,
représentée par, (qualité),
dûment autorisé par l'assemblée délibérante en date du,
rendue exécutoire, et dénommé(e) ci-après le « membre » ou « l'adhérent », d'autre part.

VU le Code de la commande publique (CCP) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties sus-nommées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour grouper leur force d'achat auprès d'un profil acheteur (ou plateforme de dématérialisation des marchés publics). Pour rappel, cet outil permet de répondre aux obligations réglementaires visant à la mise en œuvre du « Tout démat » en matière de marchés publics.

Les parties décident donc via la première partie de ce document de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », et dans la seconde partie de préciser les modalités de fonctionnement et d'assistance à l'utilisation du profil acheteur. Les informations générales sont indiquées dans une troisième partie.

L'acquisition d'un profil acheteur pour l'ensemble des membres et l'assistance à l'utilisation de celui-ci par les services du CDG43 constitue une mission non sécable.

Partie I : Constitution d'un groupement de commandes en vue de l'acquisition d'un profil acheteur

ARTICLE 1 : Constitution du groupement

Le groupement institué sera de type « intégré » : le coordonnateur sera chargé outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et du suivi de l'exécution pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et 7 du CCP.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature et la notification du marché de prestations de services en vue de retenir un profil acheteur (plate-forme de dématérialisation des marchés publics).

Le marché signé par le coordonnateur et commun à l'ensemble des membres du groupement aura pour but de satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement définis.

ARTICLE 3 : Mode de passation de la consultation

La passation de la consultation respectera les règles et procédures imposées par la réglementation. Le choix de la procédure sera réalisé au moment du lancement de la consultation à venir, au regard du montant de la prestation attendue pour la durée globale du présent groupement.

Les organismes signataires optent pour la passation d'un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres de ce même groupement désigne comme coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature, la notification du marché et le suivi de son exécution, conformément aux besoins définis par chaque signataire :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43)

Dans l'hypothèse où ce dernier ne pourrait mener à bien sa mission, il devra être procédé à la désignation d'un nouveau coordonnateur. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 : Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions de la commande publique. Il devra également effectuer les opérations de signature et de notification du marché. Enfin, il assurera un suivi de la bonne exécution du marché (signature d'éventuelles modifications de marché), conformément aux conditions mentionnées dans les documents du marché.

ARTICLE 6 : Sélection du prestataire

La sélection du prestataire à l'issue de la consultation sera arrêtée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Financement des frais liés au groupement

Le coordonnateur s'engage à assumer les frais occasionnés lors de la procédure de passation et de l'exécution du marché, objet du présent groupement de commandes. Il paiera ainsi directement les prestations au titulaire du marché issu de la consultation lancée par le groupement de commandes.

En contrepartie, les membres du groupement se verront opposer une facturation par procédure mise en ligne et à hauteur du coût mutualisé de mise à disposition du profil acheteur.

En tout état de cause, il ne sera opposé de facturation que si le membre du groupement a recours au profil acheteur retenu.

ARTICLE 8 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de mettre à disposition du coordonnateur les informations relatives à leurs besoins en vue de la passation du marché et de régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs.

ARTICLE 9 : Redistribution des pénalités

Toute pénalité, liée à la consultation en vue de retenir un profil acheteur et pouvant être mise à la charge du coordonnateur sera répartie sur l'ensemble des signataires de la présente convention.

Partie II : Mission d'assistance quant à l'utilisation du profil acheteur

ARTICLE 10 : Modalités d'intervention

D'une manière générale, le CDG43 assure le rôle d'administrateur intermédiaire du profil acheteur et du suivi des relations, administratives et techniques, avec le prestataire retenu. Le CDG43 est propriétaire du nom de domaine du profil acheteur, à ce jour, <https://marchespublics.cdg43.fr>.

Les services du CDG43 assurent la mise en ligne des consultations sur le profil acheteur, pour le compte des collectivités adhérentes au groupement de commandes. Matériellement, un accès unique est mis en place par adhérent. La mise en ligne d'une consultation nécessite la transmission d'un bon de commande par l'adhérent.

Les délais d'intervention sont fixés à 24h ouvrées à réception du bon de commande, sauf autre délai convenu directement avec l'adhérent.

Concernant les publicités de type BOAMP/JOUE reçues le vendredi, les agents du CDG43 conservent la possibilité de les reporter au premier jour ouvré de la semaine suivante selon les contraintes techniques rencontrées. A noter que temporairement, les agents du CDG43 peuvent ne pas être disponibles pour diverses raisons. Si tel est le cas, une information préalable sera portée, au plus tôt, à la connaissance des adhérents sur le site internet du CDG43.

La mission d'assistance du CDG43 intervient de la mise en ligne d'une consultation jusqu'à la notification aux candidats des décisions adoptées, notamment en ce qui concerne les étapes suivantes :

- mise en ligne et validation des consultations (uniquement par le CDG43),
- questions/réponses des candidats,
- téléchargement des offres,
- éventuelles régularisation d'offres ou de candidatures,
- éventuelles phases de négociation, et/ou demandes de précisions,
- notifications aux candidats retenus et non retenus,
- process de signature électronique,
- éventuels avis d'attribution et validation des données essentielles (uniquement par le CDG43).

Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

La sauvegarde des données relèvent de leur seule responsabilité des adhérents à la mission. Le profil acheteur ne constitue pas une solution d'archivage électronique.

Partie III : Clauses communes

ARTICLE 11 : Adhésion des membres

L'adhésion des personnes publiques, relevant des dispositions du CGCT, est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et jointe à la présente convention.

L'acquisition d'un profil acheteur pour l'ensemble des membres et l'assistance à l'utilisation de celui-ci par les services du CDG43 constitue une mission non sécable.

ARTICLE 12 : Modalités financières

Le CDG43 procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il réglera directement.

En sus de la contribution financière liée aux frais d'acquisition du profil acheteur par le groupement (article 7), la présente convention induit une participation générée par la mise à disposition temporaire d'agents du CDG43 pour assurer la mise en ligne des consultations et l'assistance des adhérents.

Il ne sera opposé de facturation que si le membre du groupement a recours au profil acheteur.

Le montant de ces frais sera fixé par l'assemblée délibérante du CDG43 au regard des propositions émises au cours de la consultation objet du groupement de commandes. En tout état de cause, la communication des tarifs opposables sera effectuée avant le 1^{er} janvier 2022, date de commencement de la mission.

A tout moment, les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du CDG43. Les adhérents en seront informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera soumise l'ensemble des membres signataires du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet qu'à compter de l'approbation des changements par la majorité des membres.

ARTICLE 14 – Assurance et responsabilité

L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente.

Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où la collectivité ferait le choix de ne pas suivre l'expertise du CDG43, la responsabilité de ce dernier sera totalement écartée.

ARTICLE 15 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 ou à partir de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire (pour les dates postérieures).

Elle prendra fin à la date d'expiration du marché passé pour le présent groupement de commandes, d'une durée de 2 ans reconductible une fois, à savoir le 31 décembre 2025. Les membres du groupement seront tenus informés de la décision du coordonnateur de reconduire ou non le partenariat avec le prestataire initialement retenu.

ARTICLE 16 : Adhésion en cours d'exécution du marché

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient adhérer au présent groupement de commandes seront acceptés sous réserve que cette adhésion ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les modalités pratiques d'adhésion contenues dans cette convention devront être respectées. La date d'effet à retenir sera celle apposée au bas de la présente par le représentant du CDG43.

ARTICLE 17 : Modalités de retrait du groupement ou de résiliation de la présente convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par l'envoi d'un courrier, en LR avec AR, au coordonnateur faisant état de la décision de retrait au moins 4 mois avant le terme de l'année civile.

ARTICLE 18 : Protection des données

La collectivité qui fait appel au CDG43, pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position en tant que responsable de traitement. Le CDG43 saisi par la collectivité pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position de sous-traitant. Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie : dpd@cdg43.fr, soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 ESPALY ST MARCEL. La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 19 – Exécution et litiges

S'agissant du groupement de commande, le coordonnateur sera chargé d'exercer, à l'encontre du prestataire retenu, toute action contentieuse en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Pour le reste, les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par LR avec AR.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le

Pour la collectivité ou l'établissement public,

Le Maire, Le Président,

(Signature et cachet)

A Espaly-Saint-Marcel,

Le représentant du CDG43

Michel Chapuis, Président du CDG 43

ASSURANCE STATUTAIRE**Avenant pour prendre en compte la couverture du capital Décès**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le CDG43 a souscrit un contrat groupe pour les risques statutaires auprès du groupement Sofaxis-CNP. Ce contrat a été signé après la passation d'un marché public composé d'une tranche ferme regroupant les collectivités et établissements employant jusqu'à 29 agents CNRACL et d'autant de tranches optionnelles que de collectivités employant 30 agents CNRACL et plus.

Pour les collectivités employant jusqu'à 29 agents CNRACL les taux sont les suivantes :

Risques	Taux
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	5,30%
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	4,86%
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	4,27%

Pour les tranches optionnelles, les taux du contrat et les risques assurés sont fixés à la carte.

Ces différents taux ont été fixés en prenant en compte la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat groupe. Or, la règle concernant le montant du capital Décès à verser aux ayants-droits des agents décédés a été modifiée entre temps.

En effet, le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 a modifié les modalités de calcul du capital servi aux ayants-droit d'un agent public décédé. Pour l'année 2021, le montant du capital décès passe d'une somme forfaitaire égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (environ 13 900 €) à un montant égal la rémunération annuelle réellement perçue par l'agent avant son décès. D'après l'indemnité moyenne versée aux agents dans les collectivités assurées au contrat groupe, la moyenne du montant du capital décès sera aux alentours de 21 100 € mais pourra aller jusqu'à des montants bien plus élevés dans certain cas.

La CNP qui assure le contrat groupe précise qu'elle ne remboursera le capital décès qu'à hauteur de ce que précisaient les textes au moment de la signature. Elle propose toutefois de couvrir l'intégralité du risque moyennant une hausse du taux « Décès ».

Dans un premier temps, l'assureur demandait que le seul taux du risque « Décès » passe de 0,15% à 0,30% et qu'il soit appliqué à l'ensemble des collectivités du contrat. Une collectivité qui aurait refusé cette hausse aurait été résiliée du contrat. Cette mesure paraissait inacceptable car elle faisait prendre au seul Centre de gestion la décision d'imposer la hausse de taux sans que les collectivités aient la possibilité de choisir.

Après une longue négociation, l'assureur a revu un peu sa position. Il propose désormais, pour l'année 2021, que le taux du seul risque « Décès » augmente de 0,1 point et qu'il s'applique aux seules collectivités du « petit marché » qui comptent jusqu'à 29 agents CNRACL avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Pour ces collectivités là, les taux seraient donc les suivants :

Risques	Taux
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	5,40%
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	4,96%
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	4,37%

Pour les collectivités de plus de 30 agents, l'assureur leur propose soit de rester dans l'état actuel et de ne pas bouger les taux appliqués, soit de couvrir le risque selon les modalités du décret du 17 février 2021 et d'appliquer une hausse de 0,1 point avec effet au premier jour du mois qui suit la signature de l'avenant au contrat stipulant le changement d'indemnisation de la garantie « Décès ». Le taux du seul risque « Décès » de ces collectivités passerait donc de 0,15% à 0,25%.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer sur les options suivantes :

- Couverture du risque « Décès » dans les conditions du décret du 17 février 2021 moyennant une hausse du taux de 0,1 point, applicable :
 - à toutes les collectivités du « petit marché » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021
 - aux collectivités de plus de 30 agents qui le souhaiteront avec date d'effet au 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'avenant au contrat.
- Pas d'évolution au contrat et donc pas d'évolution de la prime d'assurance. Le remboursement du capital « Décès » sera alors limité à un montant égal à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le conseil d'administration,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2020-12 du 7 juillet 2020 autorisant le président à signer le marché du contrat groupe d'assurance statutaire,

Considérant que pour assurer le risque « Décès » selon les modalités temporaires fixées par le décret du 17 février 2021, il est nécessaire de modifier le contrat groupe par voie d'avenant,

Considérant que pour les collectivités du « petit » marché » la mesure proposée par l'assureur a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 et que de ce fait, elle couvre en partie une période échue pendant laquelle il n'y a pas eu de décès constatés,

Considérant que pour les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL, la mesure prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'avenant et que le choix est laissé à ces collectivités de signer l'avenant,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le CDG 43 refuse l'avenant proposé par l'assureur concernant les collectivités comptant 29 agents CNRACL et visant à couvrir le risque « Décès » dans les conditions du décret du 17 février 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer les avenants avec chacune des collectivités de plus de 29 agents CNRACL qui le souhaiteront permettant une couverture du risque « Décès » dans les conditions du décret du 17 février 2021 avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'avenant, moyennant un taux du seul risque « décès » passant de 0,15% à 0,25%.

Article 3 :

Pour le Centre de gestion lui-même, le Président est autorisé à signer l'avenant permettant une couverture du risque « Décès » dans les conditions du décret du

17 février 2021 avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit sa signature, moyennant un taux du seul risque « décès » passant de 0,15% à 0,25%.

N° 2021-17

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues

Modification du tableau des effectifs :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Psychologue cl. normale	1	8/35	1	12/35	11/05/2021
Rédacteur ppal 2 ^e classe	2	TC	+ 2	TC	01/07/2021
Rédacteur	2	TC	- 2	TC	01/10/2021